

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2009-132

R-3707-2009

7 octobre 2009

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne

Richard Lassonde

Jean-François Viau

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision relative aux demandes d'intervention**

*Demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2010*



**Intéressés :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 30 juillet 2009, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2010. La demande porte sur des projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars.

[2] Le 25 août 2009, la Régie émet un avis aux personnes intéressées sur son site Internet indiquant qu'elle procédera à l'examen de cette demande sur dossier.

[3] Du 1<sup>er</sup> au 11 septembre 2009, la Régie reçoit les demandes d'intervention des intéressés, les commentaires du Transporteur et les répliques de l'ACEF de l'Outaouais, la FCEI, le GRAME et S.É./AQLPA.

[4] La présente décision porte sur les demandes d'intervention et délimite certains des sujets à débattre.

## 2. DEMANDES D'INTERVENTION

[5] Pour obtenir le statut d'intervenant, un intéressé doit notamment établir, à la satisfaction de la Régie, conformément à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (le Règlement), son intérêt à participer et, s'il y a lieu, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention et, de façon sommaire, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose. La Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par l'intéressé et son intérêt.

[6] La Régie juge que les intéressés ont démontré leur intérêt à intervenir au présent dossier sans toutefois, dans certains cas, être suffisamment explicites quant aux conclusions qu'ils recherchent dans le cadre de cette demande. La Régie estime donc nécessaire d'apporter les commentaires suivants.

---

<sup>1</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

## **ACEF de l'Outaouais**

[7] Le Transporteur se questionne sur la valeur ajoutée que pourrait apporter l'intervenante à l'étude du dossier, mais s'en remet à la Régie pour décider si l'intervention doit être rejetée, car elle peut le mieux évaluer le degré d'utilité de cette intéressée.

[8] La Régie constate que la demande d'intervention de l'ACEF de l'Outaouais est générale. L'intéressée se limite à indiquer qu'elle veut s'assurer que les investissements prévus pour l'année 2010 sont bien justifiés, qu'ils sont nécessaires et qu'ils n'induisent pas d'impacts indus sur les clients de la charge locale. Bien que légitimes, ces questionnements ne permettent pas d'identifier les enjeux concrets au début du processus, ce qui est le but de demander à un intéressé de préciser les conclusions qu'il recherche.

[9] Par ailleurs, l'ACEF de l'Outaouais a un intérêt général en tant que représentante de consommateurs pour intervenir au présent dossier. Néanmoins, il serait souhaitable que l'ACEF de l'Outaouais cible plus précisément son intervention en ce domaine. Sous réserve de ces commentaires, la Régie accepte l'intervention de l'ACEF de l'Outaouais.

[10] Cela étant dit, si la participation de l'intéressée se limite aux questionnements généraux ci-dessus, la Régie est justifiée de s'interroger sur les heures prévues au budget pour le travail de l'avocat et l'analyste dans ce dossier.

## **FCEI**

[11] Le Transporteur est d'avis que la demande d'intervention ne vise pas à éclairer la Régie sur les véritables questions à débattre, que l'intéressée n'a pas réussi à démontrer la pertinence de son apport à l'étude de son dossier eu égard à son champ d'expertise et demande l'exclusion de la FCEI. En réplique, la FCEI demande à la Régie de rejeter la demande d'exclusion du transporteur.

[12] La demande d'intervention de l'intéressée est assez vague au niveau des conclusions recherchées. La FCEI se limite à indiquer qu'elle entend produire des commentaires et des analyses sur certains investissements proposés pour l'année 2010, de même qu'aux impacts tarifaires présentés par le Transporteur.

[13] Les commentaires formulés plus haut à l'endroit de l'ACEF de l'Outaouais s'appliquent également à la FCEI. Néanmoins, considérant que cette dernière représente les intérêts d'un groupe important de petites et de moyennes entreprises assujetties aux tarifs d'Hydro-Québec Distribution et, par conséquent, visées par les tarifs du Transporteur, la Régie accepte la demande d'intervention de la FCEI.

## **GRAME**

[14] La Régie constate que certains aspects de la demande d'intervention du GRAME dépassent le cadre de la présente audience.

[15] La Régie rappelle qu'elle n'a pas le mandat de déterminer si le Transporteur respecte ou non certaines obligations statutaires spécifiques en matière environnementale. Aussi, le GRAME devra s'en tenir aux questions environnementales directement reliées aux projets d'investissements du Transporteur en 2010.

[16] Enfin, la Régie n'entend pas traiter des aspects relatifs au *Règlement sur les BPC* ni de la question de l'allocation des frais reliés au changement des normes de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC). La Régie s'attend à ce que le budget de participation de l'intervenant soit révisé en conséquence.

## **S.É./AQLPA**

[17] S.É./AQLPA indique qu'il veut faire des suivis de sujets abordés dans des demandes d'autorisation antérieures du Transporteur, notamment sur la stratégie de gestion de la pérennité.

[18] Le Transporteur dit avoir apporté des modifications à sa stratégie de gestion de la pérennité. Sans reprendre les débats qui ont déjà eu lieu, la Régie est d'avis que l'intéressé pourra traiter de ce que propose spécifiquement le Transporteur à cet égard dans le présent dossier.

[19] L'intéressé devra de plus s'en tenir aux questions environnementales directement reliées aux projets d'investissements du Transporteur.

[20] Quant au besoin en expertise, l'intéressé est maître de sa preuve. À première vue, la Régie a des réserves sur la nécessité des frais budgétisés à cet égard. Elle appréciera cela en fin de processus en fonction du critère de l'utilité de l'expertise et du caractère raisonnable des frais.

### 3. CALENDRIER D'AUDIENCE

[21] La Régie informe les participants de l'échéancier suivant :

ÉCHÉANCES	ÉTAPES DU PROCESSUS
23 octobre 2009, 12 h	Demandes de renseignements au Transporteur
6 novembre 2009, 12 h	Réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
20 novembre 2009, 12 h	Mémoires et observations des intervenants
27 novembre 2009, 12 h	Demandes de renseignements aux intervenants
4 décembre 2009, 12 h	Réponses des intervenants aux demandes de renseignements
11 décembre 2009, 12 h	Observations finales du Transporteur.

[22] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'ACEF de l'Outaouais, la FCEI, le GRAME et S.É./AQLPA;

**FIXE** le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Richard Lassonde  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

**Représentants :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.